



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

Cinquante-deuxième session

POURSUITE DES DEBATS SUR LES DISPOSITIONS PERTINENTES POUR LES EDULCORANTS ASSOCIEES A LA NOTE 161 (RAPPORT DU GTE SUR LA NOTE 161)

Préparé par l'Union européenne (UE) et les États-Unis d'Amérique avec l'assistance de l'Australie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Arabie Saoudite, Yémen, Conseil pour le contrôle des calories (CCC), FoodDrinkEurope, Conseil international des associations pour les boissons (ICBA), Association internationale pour la gomme à mâcher (ICGA), Fédération internationale du lait (FIL/IDF), Association internationale pour les jus de fruits et légumes (IFU), et Association internationale pour les édulcorants (ISA)

Introduction

1. A sa 51^{ème} session, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA51), tenu à Jinan, en Chine, du 25 au 29 mars 2019, est convenu d'organiser un GTE co-présidé par l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique avec le mandat suivant (REP 19/FA, para. 119(iii)):

- a) examiner les dispositions associées à la note 161¹ dans les FC suivantes:
 - Listes V (à l'exclusion de FC 5.3) et X dans le document CX/FA 19/51/10 pour formuler des recommandations pour une note de substitution à la note 161; et
 - Listes W et Z dans CX/FA 15/47/13 pour déterminer si les édulcorants ou les exaltateurs d'arôme sont justifiés dans ces catégories d'aliments et formuler des recommandations pour une note de substitution à la « note 161 » ou déterminer si ces dispositions devraient être révoquées/interrompues; et
 - Autres catégories d'aliments contenant des dispositions adoptées ou des dispositions dans le processus par étapes ayant la « note 161 » qui ne sont peut-être pas citées dans le document CX/FA 15/47/13 et déterminer si les édulcorants ou les exaltateurs d'arôme sont justifiés dans ces catégories d'aliments et formuler des recommandations pour une « note de substitution » à la « note 161 » ou déterminer si ces dispositions devraient être révoquées/interrompues; et
- b) examiner si les édulcorants ou les exaltateurs d'arôme sont justifiés dans FC 07.1 « Pain et produits de boulangerie ordinaire et préparations », 12.2.2 « Fines herbes et épices », 12.3 « Vinaigres » et formuler des recommandations pour le remplacement de la note 161 ou déterminer si ces dispositions devraient être révoquées/interrompues.

2. A sa 42^{ème} session, la Commission du Codex Alimentarius (CAC42), tenue à Genève, en Suisse du 8 au 12 juillet 2019, a remplacé la note 161 dans les dispositions relatives aux additifs alimentaires dans certaines catégories d'aliments par les notes alternatives suivantes. Aux fins de CX/FA 20/52/9, ces notes sont appelées « Notes alternatives adoptées »:

Pour les dispositions relatives aux additifs alimentaires ayant la fonction d'édulcorant mais pas la fonction d'exaltateur d'arôme (Note 477): « Certains membres du Codex autorisent l'emploi des additifs avec une fonction édulcorante dans tous les aliments de cette catégorie d'aliments tandis que d'autres limitent les additifs avec une fonction édulcorante à ces aliments à valeur énergétique réduite significative ou dans les aliments sans sucres ajoutés. »

¹ Note 161: « Soumis à la législation nationale du pays importateur visé, en particulier, en cohérence avec la section 3.2 du préambule. »

Pour les dispositions relatives aux additifs alimentaires ayant les fonctions à la fois d'édulcorant et d'exaltateur d'arôme (Note 478): « Certains membres du Codex autorisent l'emploi des additifs avec une fonction édulcorante dans tous les aliments de cette catégorie d'aliments tandis que d'autres limitent les additifs avec une fonction édulcorante à ces aliments à valeur énergétique réduite significative ou dans les aliments sans sucres ajoutés. Cette restriction ne s'applique pas à un emploi approprié en tant qu'exaltateur de goût. »

Document de travail

3. Le GTE a distribué deux circulaires:

- La première circulaire a regroupé les catégories d'aliments à l'examen selon la liste fournie en Annexe C de CX/FA 15/47/13, ou les autres catégories d'aliments ayant des dispositions relatives aux édulcorants avec la Note 161 qui n'ont peut-être pas été citées dans CX/FA 15/47/13. Pour chaque catégorie d'aliments, la première circulaire a demandé des observations auprès des membres du GTE sur plusieurs options proposées pour une note de remplacement pour la Note 161 qui soit utilisée sur une base horizontale au travers de chaque catégorie d'aliments. Ces options proposées se sont appuyées sur les informations fournies dans CX/FA 15/47/13 ainsi que les notes alternatives adoptées pour la Note 161 qui avaient été proposées au CCFA51 et adoptées par la CAC42.

- La deuxième circulaire a aussi regroupé les catégories d'aliments à l'examen selon les listes fournies en Annexe C de CX/FA 15/47/13, ou les autres catégories d'aliments ayant des dispositions relatives aux édulcorants avec la Note 161 qui n'ont peut-être pas été citées dans CX/FA 15/47/13. La deuxième circulaire a fourni un bref résumé de la discussion entre les membres du GTE sur chaque liste et sur la base de cette discussion a fourni d'autres recommandations pour chaque catégorie d'aliments spécifique pour examen par le GTE. Une compilation de toutes les observations soumises sur la première circulaire a été présentée en tant qu'Annexe 1 de la deuxième circulaire.

4. Le présent document reprend le modèle des première et deuxième circulaires dans le sens qu'il regroupe les catégories d'aliments à l'examen selon les listes fournies en Annexe C de CX/FA 15/47/13, ou les autres catégories d'aliments ayant des dispositions relatives aux édulcorants avec la Note 161 qui n'ont peut-être pas été citées dans CX/FA 15/47/13. Pour chaque liste, le présent document fournit une synthèse de l'historique dans CX/FA 15/47/13, ainsi qu'une synthèse de la discussion dans l'actuel GTE sur les propositions issues de la première circulaire. Le présent document fournit aussi une compilation des observations soumises par les membres du GTE sur la deuxième circulaire.

5. Le présent document présente les propositions pour chaque catégorie d'aliments pour une note de remplacement de la Note 161 qui sera utilisée sur une base horizontale à travers la catégorie d'aliments. Ces propositions sont fondées sur une approche consensuelle compte tenu des observations soumises en réponse à la deuxième circulaire.

Observations générales sur la 2^e circulaire:

UE: L'UE se réjouit de la poursuite de la discussion sur les édulcorants à propos de la Note 161. De façon générale, l'UE soutient une approche uniforme pour les dispositions relatives aux édulcorants dans les catégories d'aliments individuelles, à savoir que les mêmes notes de bas de page sont appliquées à tous les édulcorants dans la même catégorie d'aliments (à moins de raisons spécifiques pour ne pas suivre cette approche). Cela garantirait que tous les édulcorants soient traités de manière égale, avec les mêmes notes de bas de page spécifiant les conditions de l'emploi.

Par conséquent, l'UE suggère que le Comité applique les notes de remplacement convenues à tous les avant-projets de dispositions et toutes les dispositions adoptées relatives aux édulcorants qu'ils soient ou non associés actuellement à la Note 161.

Liste V²

6. La Liste V de CX/FA 15/47/13 identifie huit catégories d'aliments pour lesquelles, à ce moment-là, des exemples n'ont été fournis que pour les produits qui remplissaient les conditions de la note « *Utiliser seulement dans les aliments à valeur énergétique réduite ou les aliments sans sucre ajouté tel que défini dans CXG*

² La liste V actuelle n'inclut pas la catégorie d'aliments 05.3, qui a déjà été abordée par le CCFA51.

23-1997 »(à savoir la Note dite « ERONAS »). La recommandation 3 de CX/FA 15/47/13 a proposé de remplacer la Note 161 par une note ERONAS pour les catégories d'aliments de la Liste V.

7. Dans la première circulaire du GTE sur la Note 161 au CCFA52, les membres du GTE ont été invités à indiquer s'ils étaient d'accord ou non sur à la fois l'utilisation de la note ERONAS, ou les notes alternatives adoptées au CCFA51, en tant que remplacement de la Note 161 quand elles sont appliquées aux édulcorants dans les catégories d'aliments à l'examen dans la Liste V.

- la note ERONAS: Bien que plusieurs membres du GTE aient exprimé leur accord sur l'utilisation de la note ERONAS en tant que remplacement, plusieurs réponses d'autres membres ont exprimé leur désaccord sur l'utilisation de la note ERONAS. Les membres du GTE qui ont soutenu la note ERONAS ont indiqué que leurs réglementations n'autorisaient que l'emploi d'édulcorants dans les produits ERONAS et, de leur avis, l'emploi n'avait d'avantage que s'ils étaient utilisés dans les produits à énergie réduite et sans sucre ajouté ou que l'emploi permette une augmentation de la durée de conservation de l'aliment ou qu'il soit utilisé dans les aliments à des fins nutritionnelles spéciales.
- Les notes alternatives adoptées: Inversement, un grand nombre de membres du GTE ont été d'accord sur l'utilisation des notes alternatives adoptées au CCFA51. Les membres du GTE favorables aux notes alternatives adoptées ont observé que, alors que certains membres du Codex n'autorisent l'emploi des édulcorants que dans les produits ERONAS, d'autres membres autorisent l'emploi général des édulcorants sans restriction afférente à la valeur énergétique réduite ou au sucre ajouté. Ces observations ont indiqué que les notes alternatives adoptées semblent répondre aux préoccupations de tous les membres du GTE et s'alignent sur l'approche utilisée par le CCFA51.

Sur la base de la discussion entre les membres du GTE sur la première circulaire, la deuxième circulaire a demandé des observations sur l'approche horizontale suivante pour les catégories d'aliments dans la Liste V: remplacer la Note 161 par les notes alternatives adoptées au CCFA51.

Observations générales sur la 2^e circulaire concernant la Liste V:

Brésil: De façon générale, au Brésil, les édulcorants ne sont autorisés que s'ils sont utilisés dans les produits à valeur énergétique réduite, à teneur en sucre réduite et sans sucre ajouté (sauf dans les compléments alimentaires). Certaines catégories d'aliments autorisent aussi certaines substances aux BPF en tant qu'exaltateur d'arôme qui sont aussi considérées comme des édulcorants dans la liste SIN. Nous reconnaissons qu'en fin de compte certains arômes aigres-doux sont même souhaitables dans certains produits apparemment salés, principalement dans les produits asiatiques qui sont trouvés plus souvent sur nos marchés et l'emploi de ces substances en tant qu'exaltateur d'arôme peut être justifié, puisqu'ils peuvent accentuer certaines notes qui ne seraient généralement pas perceptibles. Dans ce sens, le Brésil n'est pas contre l'inclusion de ces substances en tant qu'exaltateur d'arôme vu que la justification technologique est accompagnée d'exemples et que l'évaluation de l'exposition a conclu que l'ingestion totale, toutes sources confondues, ne dépasse pas la limite d'innocuité dans le cas des substances ayant une DJA numérique. Dans ce sens, les nouvelles notes alternatives adoptées semblent répondre à toutes les attentes, mais il est nécessaire de distinguer quand l'une ou l'autre alternative s'applique dans le cadre de ces substances utilisées en tant qu'édulcorants ou exaltateurs d'arôme. Si le seul but est de conférer un goût sucré, le seul cadre alors possible est édulcorant et le produit doit être à valeur énergétique réduite ou sans sucre ajouté (seulement la première note alternative). A la lumière de ces considérations, veuillez trouver ci-dessous les observations du Brésil.

Yémen: Approuve la proposition relative aux listes V et X de fournir des recommandations pour des notes de remplacements de la Note 161

Malaisie: considère que la « note alternative adoptée » devrait remplacer la Note 161 dans les cas pertinents associés aux édulcorants.

Tableau 1: Proposition finale du GTE pour les catégories d'aliments de la Liste V/ Recommandation 3 de CX/FA 15/47/13

Catégorie d'aliments no.	Titre	Observations du GTE sur la proposition de la 2 ^{ème} circulaire	Proposition finale du GTE
02.4	Desserts à base de matière grasse (sauf les desserts lactés de la catégorie 01.7)	<p>Chili, Colombie, UE, Arabie Saoudite, États-Unis, CCC, FoodDrinkEurope, ISA: approuvent la proposition</p> <p>Brésil: Soutient le remplacement de la Note 161 avec la note alternative appropriée tel que discuté au CCFA51. Si la deuxième note alternative s'applique (édulcorants exaltateurs d'arôme comme l'acésulfame de potassium, l'aspartame, le néotame et le sucralose), nous demandons une clarification de la justification technologique (quelles notes gustatives de l'aliment ont besoin d'être mises en valeur) et des exemples de produits disponibles sur le marché.</p>	Remplacer la Note 161 avec les notes alternatives adoptées au CCFA51
04.1.2.4	Fruits en boîte ou en bocaux (pasteurisés)	<p>Chili, Colombie, UE, Malaisie, Arabie Saoudite, États-Unis, CCC, FoodDrinkEurope, ISA: approuvent la proposition</p> <p>Brésil: Voir les observations sur la catégorie d'aliments 02.4.</p>	
04.2.2.4	Légumes en boîte ou en bocaux (pasteurisés) ou pasteurisés sous pression (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), et algues marines	<p>Chili, UE, Malaisie, Arabie Saoudite, États-Unis, CCC, FoodDrinkEurope, ISA: sont d'accord avec la proposition de la 2^{ème} circulaire</p> <p>Brésil: Voir les observations sur la catégorie d'aliments 02.4.</p>	
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par exemple, gâteaux de riz, pudding au tapioca)	<p>Chili, Colombie, UE, Arabie Saoudite, États-Unis, CCC, FoodDrinkEurope, ISA: approuvent la proposition</p> <p>Brésil: Voir les observations sur la catégorie d'aliments 02.4.</p>	
12.7	Salades (par exemple, salades de pâtes, salades de pommes de terre) et pâtes à tartiner (sauf les pâtes à tartiner à base de cacao et/ou noisettes des catégories 04.2.2.5 et 05.1.3)	<p>Chili, Colombie, UE, Arabie Saoudite, États-Unis, CCC, FoodDrinkEurope, ISA: approuvent la proposition</p> <p>Brésil: Voir les observations sur la catégorie d'aliments 02.4.</p>	
14.1.3.2	Nectar de légume	<p>Chili, Brésil, Colombie, Costa Rica, UE, Malaisie, États-Unis, Arabie Saoudite, CCC, ICBA, IFU, ISA: approuvent la proposition</p>	
14.1.3.4	Concentré de nectar de légume	<p>Chili, Brésil, Colombie, Costa Rica, UE, Malaisie, États-Unis, Arabie Saoudite, CCC, ICBA, IFU, ISA: approuvent la proposition</p>	

Liste X

La Liste X de CX/FA 15/74/13 identifie quatorze catégories d'aliments pour lesquelles des exemples ont été fournis sur l'emploi des édulcorants dans une gamme plus restreinte d'aliments dans la catégorie d'aliments. La recommandation 5 de CX/FA 15/47/13 a proposé de remplacer la Note 161 par des notes spécifiques pour chaque catégorie d'aliments de la Liste X qui limitent l'emploi de ces produits dans la catégorie d'aliments pour laquelle des informations sur l'emploi ont été fournies.

Dans la première circulaire du GTE sur la Note 161 pour CCFA52, les membres du GTE ont été chargés d'indiquer s'ils sont d'accord avec les notes proposées qui autorisent l'emploi des édulcorants dans une gamme plus restreinte d'aliments dans chaque catégorie d'aliments de la Liste X. Ces notes et la discussion du GTE peuvent être classés comme suit:

- « utilisation dans les produits pré-sucrés seulement »: Plusieurs membres du GTE ont contesté la signification de « pré-sucré ». D'autres membres ont demandé des informations sur l'emploi des édulcorants dans ces catégories d'aliments – quels types de produits dans ces catégories d'aliments sont « sucrés » et si les édulcorants sont utilisés pour remplacer le sucre dans ces produits. Cependant, d'autres membres du GTE ont indiqué que ces catégories d'aliments comprennent à la fois des produits édulcorés et non édulcorés, et que les édulcorants sont utilisés à la place du sucre dans les produits édulcorés. Certains membres du GTE ont suggéré que les notes alternatives adoptées seraient plus appropriées plutôt que de limiter l'emploi aux produits « pré-sucrés » seulement car le terme « pré-sucré » n'a pas été défini et les notes alternatives adoptées semblent répondre à cet emploi.
- « utilisation dans les produits aigres-doux seulement »: Plusieurs membres du GTE ont demandé des informations à l'industrie si cette note est suffisante pour couvrir tous les produits dans lesquels les édulcorants sont utilisés dans ces catégories d'aliments.
- Autres notes limitant l'emploi à des produits spécifiques: Plusieurs membres du GTE ont demandé des informations à l'industrie si cette note est suffisante pour couvrir tous les produits dans lesquels les édulcorants sont utilisés dans ces catégories d'aliments. Des informations supplémentaires sur l'emploi des édulcorants dans ces catégories d'aliments sont demandées.

Sur la base de la discussion entre les membres du GTE sur la première circulaire, la deuxième circulaire a demandé des observations sur les produits spécifiques proposés ou des informations supplémentaires sur les catégories d'aliments de la Liste X.

Observations générales soumises sur la 2^{ème} circulaire concernant la Liste X:

Malaisie: est fermement de l'avis que la « note alternative adoptée » devrait être utilisée comme solution de compromis dans le contexte de la réduction de la valeur énergétique ou sans sucre ajouté. Cependant, des restrictions sur l'emploi des édulcorants dans certains produits dans la catégorie d'aliments pourraient être acceptables si les informations sont disponibles sur la justification technologique.

Yémen: Approuve la proposition relative aux listes V et X de fournir des recommandations pour des notes de remplacements de la Note 161.

Tableau 2: Proposition finale du GTE pour les catégories d'aliments dans la Liste X/Recommandation 5 de CX/FA 15/74/13 (Catégories d'aliments dans lesquelles la Note 161 peut être remplacée par une note plus spécifique)

Catégorie d'aliments no.	Titre	Propositions issues de CX/FA 15/47/13 et la 2 ^{ème} circulaire	Proposition finale du GTE
01.3.2	Succédanés de lait ou crème pour le café ou le thé	<p>CX/FA 15/47/13: Remplacer par la nouvelle note « Utilisation dans les succédanés de lait ou de crème pré-sucrés seulement »</p> <p>2^{ème} circulaire: Les observations de certains membres du GTE ont indiqué que cette catégorie d'aliments inclut à la fois des produits</p>	<p>Proposition finale: Poursuivre l'examen</p>

		sucrés et pré-sucrés. Demander des informations sur la justification technologique et les types de produit spécifiques dans cette catégorie d'aliments qui utilisent des édulcorants.	
<p><u>Observations du GTE sur la 2^{ème} circulaire</u> Brésil: Soutient la proposition de la 2^{ème} circulaire</p> <p>Colombie: autorise l'emploi des édulcorants dans les succédanés du lait ou de la crème dans le café ou le thé. Malgré le fait que le sucre (saccharose) puisse être ajouté à ces produits dans certains pays selon les besoins des consommateurs, le sucre peut être remplacé partiellement ou totalement par les édulcorants.</p> <p>UE: les édulcorants ne sont pas autorisés pour l'emploi dans les succédanés du lait ou de la crème pour le café ou le thé dans l'UE. L'UE se demande s'il y a des succédanés du lait ou de la crème pour le café ou le thé qui contiennent du(des) sucre(s) pouvant être remplacé(s) par des édulcorants. Les normes de produit correspondantes (CXS 250-2006 et 252-2006) n'autorisent pas l'emploi des édulcorants.</p> <p>États-Unis: soutiennent l'emploi des édulcorants dans cette catégorie d'aliments avec l'application des notes alternatives et des notes XS250 et XS252. L'analyse d'une enquête de marché [(Mintel's Global New Products Database (GNPD))] cite plus de 100 produits dans 13 pays qui utilisent des édulcorants non nutritifs. Voir la pièce jointe aux observations des États-Unis qui inclut une liste des exemples de produits de différents pays http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-711-52%252FLinks%252FÉtats-Unis-Product%20examples.pdf.</p> <p>Les États-Unis notent aussi que le champ d'application de cette catégorie d'aliments inclut à la fois des produits sucrés et non sucrés normalisés et non normalisés (par exemple, le descripteur inclut « similaires au lait condensé » et cette catégorie inclut des produits aromatisés qui seraient couverts par les normes de produit).</p> <p>FoodDrinkEurope: Les édulcorants sont utilisés dans les succédanés du lait ou de la crème pour le café ou le thé. Malgré le fait que le sucre (saccharose) peut être ajouté à ces produits dans certains pays selon les besoins des consommateurs, le sucre peut être remplacé partiellement ou totalement par les édulcorants.</p> <p>FIL/IDF (avec le soutien du CCC): Les édulcorants sont utilisés dans ces produits soit pour remplacer complètement le sucre pour des produits « sans sucre ajouté » et pour les bienfaits sur la santé ou sont ajoutés en plus du sucre (potentiellement à valeur énergétique réduite) pour certains profils gustatifs. Voir la liste des exemples de produits disponibles sur le marché http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-711-52%252FLinks%252FIDF-Examples.pdf</p>			
01.4.4	Produits similaires à la crème	<p><u>CX/FA 15/47/13:</u> Remplacer par la nouvelle note « Utilisation dans les produits similaires à la crème pré-sucrés seulement »</p> <p><u>2^{ème} circulaire:</u> Les observations de certains membres du GTE ont indiqués que cette catégorie d'aliments inclut à la fois des produits pré-sucrés et sucrés. Demander des informations sur la justification technologique et les types de produit spécifiques dans cette catégorie d'aliments qui utilisent des édulcorants.</p>	<p><u>Proposition finale:</u> Poursuivre l'examen</p>
<p><u>Observations du GTE sur la 2^{ème} circulaire</u></p>			

<p>Brésil: Soutient la proposition de la 2^{ème} circulaire</p> <p>Colombie: Les nappages de crème fouettée peuvent utiliser des édulcorants pour remplacer partiellement le sucre quand les besoins des consommateurs le justifient.</p> <p>UE: Les édulcorants ne sont pas autorisés dans les produits similaires à la crème dans l'UE. L'UE se demande s'il y a des produits similaires à la crème contenant du(des) sucre(s) pouvant être remplacé(s) par des édulcorants.</p> <p>États-Unis: soutient l'emploi des édulcorants dans cette catégorie d'aliments et avec l'application des notes alternatives. L'analyse d'une enquête de marché (Mintel's Global New Products Database (GNPD)) cite trois produits provenant des Philippines qui utilisent des édulcorants non nutritifs (voir la pièce jointe pour des exemples).</p> <p>FoodDrinkEurope: Les édulcorants peuvent être utilisés dans les nappages de crème fouettée pour remplacer partiellement le sucre quand les besoins des consommateurs le justifient.</p>			
01.5.2	Produits similaires au lait et à la crème en poudre	<p><u>CX/FA 15/47/13:</u> Remplacer par la nouvelle note « Utilisation dans les produits similaires au lait et à la crème en poudre pré-sucrés seulement »</p> <p><u>2^{ème} circulaire:</u> Les observations de certains membres du GTE ont indiqué que cette catégorie d'aliments inclut à la fois les produits sucrés et non sucrés. Demander des informations sur la justification technologique et les types de produit spécifique dans cette catégorie d'aliments qui utilisent des édulcorants.</p>	<p><u>Proposition finale:</u> Poursuivre l'examen</p>
<p><u>Observations du GTE sur la 2^{ème} circulaire:</u></p> <p>Brésil: Soutient la proposition de la 2^{ème} circulaire</p> <p>UE: les édulcorants ne sont pas autorisés pour l'emploi dans les produits similaires au lait et à la crème en poudre dans l'UE. L'UE se demande s'il y a des produits similaires au lait et à la crème en poudre qui contiennent du(des) sucre(s) pouvant être remplacé(s) par des édulcorants.</p> <p>États-Unis: soutient l'emploi des édulcorants dans cette catégorie d'aliments et avec l'application des notes alternatives. Cette catégorie d'aliments est l'équivalent en poudre de la catégorie 01.4.4. La décision pour cette catégorie d'aliments devra être cohérente avec la catégorie FC 01.4.4.</p> <p>FIL/IDF (avec le soutien du CCC): Il y a des produits similaires au lait en poudre (par ex., les produits laitiers écrémés en poudre avec des graisses végétales) pour les adultes ainsi que les enfants de plus de 3 ans qui utilisent des édulcorants. Les édulcorants qui sont utilisés dans ces produits soit remplacent complètement le sucre pour un produit « sans sucre ajouté » et pour les bienfaits sur la santé ou sont ajoutés en plus du sucre (potentiellement à valeur énergétique réduite) pour certains profils gustatifs.</p>			
01.6.1	Fromages non affinés	<p><u>CX/FA 15/47/13:</u> Remplacer par la nouvelle note « Utilisation dans les fromages non affinés aromatisés seulement »</p> <p><u>2^{ème} circulaire:</u> Le descripteur de cette catégorie d'aliments inclut les produits aromatisés. Demander des informations supplémentaires sur</p>	<p><u>Proposition finale:</u> Poursuivre l'examen</p>

		les types de produits aromatisés dans cette catégorie d'aliments qui utilisent des édulcorants et la justification technologique des édulcorants dans ces produits.	
<p><u>Observations du GTE sur la 2^{ème} circulaire</u> Brésil: Soutient la proposition de la 2^{ème} circulaire</p> <p>Colombie: La Colombie autorise l'emploi des édulcorants dans les fromages qui peuvent être édulcorés pour réduire les calories, comme le fromage frais garni au « dulce de leche » ou à la sauce aux fruits, ou les fromages petit-suisse.</p> <p>UE: s'interroge sur le besoin technologique car les sucres ne sont (généralement) pas utilisés dans les fromages non affinés</p> <p>États-Unis: soutient l'emploi des édulcorants dans cette catégorie d'aliments et avec l'application des notes alternatives. L'analyse d'une enquête de marché (Mintel's Global New Products Database (GNPD)) cite plus de 30 produits dans 14 pays qui utilisent les édulcorants non nutritifs. Voir la pièce jointe aux observations des États-Unis qui inclut une liste d'exemples de produits sélectionnés dans différents pays. Le descripteur de la catégorie d'aliments indique que « la plupart des produits sont nature, mais certains, comme le cottage cheese et le cream cheese, peuvent être aromatisés ... » Bien qu'aucune des normes de produit correspondantes ne cite d'édulcorants, elles ne mentionnent pas non plus les aromatisants – cela inclut le « cottage cheese » (CXS273) et le fromage à la crème (cream cheese) (CXS275). Il semblerait que les produits aromatisés ne relèvent pas des normes de produits correspondantes.</p> <p>FIL/IDF (avec le soutien du CCC): Les édulcorants sont utilisés dans ces produits soit pour remplacer complètement le sucre pour un produit « sans sucre ajouté » et les bienfaits sur la santé ou sont ajoutés en plus du sucre (potentiellement à valeur énergétique réduite) pour certains profils gustatifs. Voir la liste des exemples de produits disponibles sur le marché.</p>			
01.6.5	Produits similaires au fromage	<p><u>CX/FA 15/47/13:</u> Remplacer avec la nouvelle note « Utilisation dans les produits pré-sucrés seulement »</p> <p><u>2^{ème} circulaire:</u> Demander des informations sur la justification technologique des édulcorants et les types de produits spécifiques qui utilisent les édulcorants</p>	<p><u>Proposition finale:</u> Interrompre ou révoquer les dispositions car aucune information n'a été fournie sur l'emploi actuel.</p>
<p><u>Observations du GTE sur la 2^{ème} circulaire</u> Brésil: Soutient la proposition de la 2^{ème} circulaire</p> <p>UE: s'interroge sur le besoin technologique car les sucres ne sont (généralement) pas utilisés dans les fromages.</p> <p>États-Unis: Peuvent soutenir l'emploi des édulcorants dans cette catégorie d'aliments et avec l'application des notes alternatives. C'est une vaste catégorie d'aliments qui inclut des produits d'imitation du fromage. On peut s'attendre à ce que les édulcorants soient utilisés dans cette catégorie d'aliments transformés.</p>			
04.1.2.1	Fruits surgelés	<p><u>CX/FA 15/47/13:</u> Remplacer avec la nouvelle note « Pour les produits dans du sirop ou du jus sans sucre ajouté seulement »</p> <p><u>2^{ème} circulaire:</u> Remplacer par des notes alternatives adoptées et la nouvelle note « Utilisation dans les produits dans du sirop ou du jus seulement ».</p>	<p><u>Proposition finale:</u> Remplacer la Note 161 par les notes alternatives adoptées au CCFA51 et la nouvelle note « Utilisation dans les produit dans du sirop ou du jus seulement ».</p>
<p><u>Observations du GTE sur la 2^{ème} circulaire</u></p>			

Chili, Colombie, UE, États-Unis, CCC, ISA: soutiennent la proposition de la 2 ^{ème} circulaire			
Brésil: Soutient le remplacement de la Note 161 par la note alternative appropriée tel qu'examiné au CCFA51. Si la deuxième note alternative s'applique (édulcorants exaltateurs d'arôme, comme l'acésulfame de potassium, l'aspartame, le néotame et le sucralose), nous demandons une clarification sur la justification technologique (quelles notes gustatives de l'aliment ont besoin d'être mises en valeur) et des exemples de produits disponibles sur le marché.			
04.1.2.2	Fruits secs	<p><u>CX/FA 15/47/13:</u> Remplacer avec la nouvelle note « Utilisation dans les produits à valeur énergétique réduite et les produits sans sucre ajouté non normalisés seulement tel que défini dans CXG 23-1997 »</p> <p><u>2^{ème} circulaire:</u> Demander des informations supplémentaires sur les types de produit dans cette catégorie d'aliments qui utilisent des édulcorants et la justification technologique des édulcorants dans ces produits. Demander aussi une clarification sur la différence entre les produits dans cette catégorie et dans la catégorie 04.1.2.7 « Fruits confits » – qui sont des fruits secs, enrobés de sucre (voir le descripteur pour la catégorie 04.1.2.3 qui mentionne aussi la catégorie 04.1.2.7)</p>	<p><u>Proposition finale:</u> Remplacer la Note 161 par les notes alternatives adoptées au CCFA51 et transférer les dispositions dans la catégorie 04.1.2.7</p>
<p><u>Observations du GTE sur la 2^{ème} circulaire</u> Brésil: Soutient la proposition de la 2^{ème} circulaire</p> <p>UE: soutient la recommandation afin de clarifier les types de produits pour lesquels l'emploi des édulcorants a été demandé. L'UE n'a pas connaissance de ces produits dans la catégorie 04.1.2.2. La catégorie 04.1.2.2 ne renvoie pas aux produits enrobés de sucre et de l'avis de l'UE les produits enrobés de sucre relèvent de la catégorie FC 04.1.2.7.</p> <p>États-Unis: Les États-Unis reconnaissent qu'il y a des fruits secs qui sont saupoudrés de sucre, ainsi que des lanières de fruits secs (roulés au fruit) qui utilisent le sucre pour un goût sucré. Les édulcorants peuvent et sont utilisés pour remplacer le sucre dans ces produits. CXS 67-1981 indique que les raisins secs peuvent être enrobés de sucre et que ces produits ne relèvent pas de la norme. CXS 177-1991 indique que la norme ne couvre pas les produits « sucrés ou aromatisés ». Donc les normes de produits correspondantes pour cette catégorie reconnaissent qu'il y a des produits à base de fruits secs qui sont sucrés qui ne relèvent pas des normes. Bien que ce soit la position des États-Unis que l'interprétation la plus claire des descripteurs serait d'inclure ces produits dans la catégorie FC 04.1.2.2, à titre de compromis, les États-Unis pourraient soutenir l'inclusion de ces produits dans la catégorie 04.1.2.7 si le Comité confirme que ces produits relèvent du champ d'application de 04.1.2.7. Voir la pièce jointe aux observations des États-Unis pour la catégorie 04.1.2.7 qui inclut une liste d'exemples de produits sélectionnés dans différents pays.</p>			
04.1.2.3	Fruits conservés au vinaigre, en saumure ou à l'huile	<p><u>CX/FA 15/47/13 et 2^{ème} circulaire:</u> Remplacer par la note 144 existante: « Utilisation dans les produits aigres-doux seulement ».</p>	<p><u>Proposition finale:</u> Remplacer la Note 161 par la note 144 existante</p>
<p><u>Observations du GTE sur la 2^{ème} circulaire:</u> Chili, Colombie, UE, États-Unis, CCC, ISA: Soutient la proposition de la 2^{ème} circulaire</p>			
04.1.2.7	Fruits confits	<p><u>CX/FA 15/47/13 :</u> Remplacer par la nouvelle note « Utilisation dans les prunes confites seulement »</p> <p><u>2^{ème} circulaire:</u> Demander des informations sur la stabilité des produits dans lesquels les édulcorants remplacent le sucre. Demander aussi s'ils</p>	<p><u>Proposition finale:</u> Remplacer la Note 161 par les notes alternatives adoptées au CCFA51.</p>

		<p>sont utilisés seulement dans certains produits ou de façon générale dans la catégorie d'aliments, et de clarifier la différence entre les produits dans cette catégorie et la catégorie 04.1.2.2.</p>	
<p><u>Observations du GTE sur la 2^{ème} circulaire:</u> Brésil, UE, CCC: Soutient la proposition de la 2^{ème} circulaire</p> <p>États-Unis: soutiennent l'emploi des édulcorants dans cette catégorie d'aliments et avec l'application des notes alternatives. L'analyse d'une enquête de marché (Mintel's Global New Products Database (GNPD)) cite plus de 300 produits dans 15 pays qui utilisent des édulcorants non nutritifs. Voir la pièce jointe aux observations des États-Unis qui inclue une liste d'exemples de produit sélectionnés dans différents pays.</p> <p>ISA: L'emploi des édulcorants dans les fruits confits est autorisé dans différentes régions, y compris par ex., l'UE, qui a une catégorie d'aliments 5.2 correspondante « Autres confiseries y compris les micro-confiseries pour rafraîchir l'haleine. » Dans l'UE, les limites maximales suivantes s'appliquent: E 950 Acésulfame K LM = 500 mg/kg, seulement à base de cacao ou de fruits secs, valeur énergétique réduite ou sans sucre ajouté E 951 Aspartame - LM = 2000 mg/kg, seulement à base de cacao ou de fruits secs, valeur énergétique réduite ou sans sucre ajouté E 952 Acide cyclamique et ses sels de Na et de Ca - LM = 500 mg/kg, seulement les matières grasses tartinables pour sandwich à base de cacao, de lait, de fruits secs, à valeur énergétique réduite ou sans sucre ajouté E 954 Saccharine et ses sels de Na, K et Cas - LM = 500 mg/kg, seulement à base de cacao ou de fruits secs, valeur énergétique réduite ou sans sucre ajouté E 955 Sucralose - LM = 800 mg/kg, seulement à base de cacao ou de fruits secs, valeur énergétique réduite ou sans sucre ajouté E 957 Thaumatine - LM = 50 mg/kg, seulement à base de cacao ou de fruits secs, valeur énergétique réduite ou sans sucre ajouté E 961 Néotame - LM = 65 mg/kg, seulement à base de cacao ou de fruits secs, valeur énergétique réduite ou sans sucre ajouté E 960 Glycosides de stéviol - LM = 270 mg/kg, seulement à base de cacao ou de fruits secs, valeur énergétique réduite ou sans sucre ajouté E 969 Advantame - LM = 20 mg/kg, seulement à base de cacao ou de fruits secs, valeur énergétique réduite ou sans sucre ajouté</p>			
04.2.2.2	<p>Légumes séchés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines</p>	<p><u>CX/FA 15/47/13 et 2^{ème} circulaire:</u> Remplacer par la note 144 existante « Utilisation dans les produits aigres-doux seulement » et la nouvelle note « Utilisation générale dans les algues séchées seulement ».</p>	<p><u>Proposition finale:</u> Remplacer la Note 161 par la note 144 « Utilisation dans les produits aigres-doux seulement » et la nouvelle note « Utilisation générale dans les algues séchées seulement ».</p>
<p><u>Observations du GTE sur la 2^{ème} circulaire:</u> Chili, Colombie, UE, CCC, ISA: Soutiennent la proposition de la 2^{ème} circulaire</p> <p>États-Unis: Soutient la proposition de la 2^{ème} circulaire. Bien qu'un produit trouvé dans l'enquête de marché « navet séché épicé – en Chine, fabriqué par Sichuan Weijute Food » ne semble être ni sucré ni salé.</p>			
04.2.2.3	<p>Légumes conservés au vinaigre, à l'huile, en saumure ou à la sauce de soja (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines</p>	<p><u>CX/FA 15/47/13 et 2^{ème} circulaire:</u> Remplacer par la note 144 existante: « Utilisation dans les produits aigres-doux seulement ».</p>	<p><u>Proposition finale:</u> Remplacer la Note 161 par la note 144: « Utilisation dans les produits aigres-doux seulement ».</p>

<p>Observations du GTE sur la 2^{ème} circulaire: Chili, Colombie, UE, États-Unis, CCC, ISA: Soutiennent la proposition de la 2^{ème} circulaire</p>		
04.2.2.6	<p>Pulpes et préparations à base de légumes (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), d'algues marines, de fruits à coque et de graines autres que catégorie 04.2.2.5 (par exemple, desserts et sauces à base de légumes, légumes confits)</p>	<p><u>CX/FA 15/47/13:</u> Remplacer par les nouvelles notes « Dans le gingembre cristallisé seulement » et « Utilisation dans les confiseries traditionnelles contenant de la pâte de haricots bouillis seulement. »</p> <p><u>2^{ème} circulaire:</u> Remplacer par les nouvelles notes « Dans le gingembre cristallisé seulement » et « Utilisation dans les confiseries traditionnelles contenant de la pâte de haricots bouillis seulement. »</p>
<p>Observations du GTE sur la 2^{ème} circulaire : Brésil, UE, CCC: Soutient la proposition de la 2^{ème} circulaire</p> <p>États-Unis: la description du produit inclut les sauces salsa et à la tomate. Les édulcorants sont utilisés dans ces produits. Les États-Unis soutiennent l'application des notes alternatives et de notes supplémentaires limitant l'emploi aux sauces salsa et à la tomate, et certains autres aliments comme les exemples fournis par d'autres membres du GTE. L'analyse d'une enquête de marché (Mintel's Global New Products Database (GNPD)) cite plus de 60 produits dans 21 pays qui utilisent des édulcorants non nutritifs. Voir la pièce jointe aux observations des États-Unis qui inclue une liste d'exemples de produit sélectionnés dans différents pays.</p> <p>ISA: Les édulcorants dans cette catégorie d'aliments sont autorisés dans différentes régions, y compris, par ex., l'UE, qui a la catégorie d'aliments 4.2.4.1 correspondante: « Préparations à base de fruits et de légumes, à l'exclusion de la compote ». Dans l'UE, les limites maximales suivantes s'appliquent: E 950 Acésulfame K LM = 350 mg/kg, seulement à valeur énergétique réduite E 951 Aspartame LM = 1000 mg/kg, seulement à valeur énergétique réduite E 952 Acide cyclamique et ses sels de Na et Ca LM = 250 mg/kg, seulement à valeur énergétique réduite E 954 Saccharine et ses sels de Na, K et Ca LM = 200 mg/kg, seulement à valeur énergétique réduite, LM = 50 mg/kg, seulement les produits similaires aux œufs de poisson à base d'algues marines E 955 Sucralose LM = 400 mg/kg, seulement à valeur énergétique réduite E 961 Néotame LM = 32 mg/kg, seulement à valeur énergétique réduite E 960 Glycosides de stéviol LM = 200 mg/kg, seulement à valeur énergétique réduite E 969 Advantame LM = 10 mg/kg, seulement à valeur énergétique réduite</p>		
04.2.2.7	<p>Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3</p>	<p><u>CX/FA 15/47/13 et 2^{ème} circulaire:</u> Remplacer par la note 144 existante: « Utilisation dans les produits aigres-doux seulement ».</p>
<p>Observations du GTE sur la 2^{ème} circulaire: Chili, Colombie, UE, États-Unis, CCC, ISA: Soutiennent la proposition de la 2^{ème} circulaire</p>		

Proposition finale:
Remplacer la Note 161 par les notes alternatives adoptées au CCFA51

Proposition finale:
Remplacer la Note 161 par la note 144: « Utilisation dans les produits aigres-doux seulement ».

04.2.2.8	Légumes cuits ou frits (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et algues marines	<p><u>CX/FA 15/47/13</u>: Remplacer par la nouvelle note « utilisation dans les haricots bouillis seulement »</p> <p><u>2^{ème} circulaire</u>: Demander des informations supplémentaires sur les types de produit dans cette catégorie d'aliments qui utilisent les édulcorants, et si l'emploi est limité à certains produits ou plus général dans la catégorie d'aliments (par exemple, l'emploi peut être limité aux produits enrobés).</p>	<p><u>Proposition finale</u>: Interrompre ou révoquer les dispositions car aucune information n'a été fournie sur l'emploi actuel.</p>
<p>Observations du GTE sur la 2^{ème} circulaire: Brésil, UE, CCC: Soutiennent la proposition de la 2^{ème} circulaire</p> <p>États-Unis: Les États-Unis notent que le descripteur de cette catégorie d'aliments inclut les produits enrobés et non enrobés. Les édulcorants pourraient être utilisés dans les enrobages, par exemple dans la pâte pour les légumes frits. Les États-Unis soutiennent l'emploi des édulcorants dans cette catégorie d'aliments avec l'application des notes alternatives et d'une note limitant l'emploi aux enrobages.</p>			

Liste W

La liste W de CX/FA 15/47/13 identifie quatre catégories d'aliments dans lesquelles, malgré le soutien général apporté à l'emploi des édulcorants, aucun exemple de produits qui utilise les édulcorants exaltateurs d'arôme n'a été fourni. La recommandation 4 de CX/FA 15/47/13 a proposé de remplacer la Note 161 par la note ERONAS ou d'interrompre/révoquer les dispositions dans les catégories d'aliments de la liste W.

Dans la première circulaire pour le GTE sur la Note 161 au CCFA52, les membres du GTE ont été invités à indiquer s'ils sont d'accord ou non avec plusieurs options (interrompre/révoquer, note ERONAS, ou note alternative adoptée) et de fournir des informations sur l'emploi des édulcorants exaltateurs d'arôme pour chaque catégorie d'aliments de la liste W. La discussion du GTE sur la première circulaire peut être résumée comme suit:

- Interrompre/révoquer: Il y a eu désaccord dans le GTE pour certaines catégories d'aliments avec certains membres du GTE favorables à l'interruption ou la révocation des dispositions relatives aux édulcorants en attente de la justification technologique de l'emploi des édulcorants dans ces catégories d'aliments, alors que la majorité des membres du GTE n'a pas été d'accord pour interrompre ou révoquer les dispositions relatives aux édulcorants dans aucune des catégories d'aliments à l'examen.
- ERONAS note: Plusieurs membres ont indiqué qu'ils soutiennent l'utilisation de la note ERONAS en remplacement de la Note 161 dans les catégories d'aliments à l'examen. Cependant, la majorité des réponses au GTE n'a pas été d'accord sur l'utilisation de la note ERONAS dans aucune catégorie d'aliments.
- Notes alternatives adoptées: Un grand nombre de membres du GTE a été d'accord sur l'utilisation des notes alternatives adoptées au CCFA51, et aucun membre du GTE n'a soumis d'observations défavorables à l'utilisation des notes alternatives adoptées au CCFA51.

Sur la base de la discussion entre les membres du GTE sur la première circulaire, la deuxième circulaire a demandé des observations sur les approches proposées ou des informations supplémentaires pour les catégories d'aliments de la liste W.

Tableau 3: Proposition finale du GTE pour les catégories d'aliments de la liste W/Recommandation 4 de CX/FA 15/47/13 (Catégories d'aliments dans lesquelles la Note 161 peut être remplacée par la note ERONAS ou les dispositions sont interrompues/révoquées)

Catégorie d'aliments no.	Titre	Proposition de la 2 ^{ème} circulaire et observation du GTE	Proposition finale du GTE
02.3	Émulsions de matières grasses, principalement du type huile dans eau, y compris les produits et les produits mélangés et/ou aromatisés à base d'émulsions de matières grasses	<p><u>Proposition de la 2^{ème} circulaire:</u> Demander des informations supplémentaires sur la justification de l'emploi et les types de produits dans cette catégorie d'aliments qui utilisent les édulcorants, et si l'emploi est limité à certains produits ou est plus général dans la catégorie d'aliments (par exemple, l'emploi peut être limité aux produits aromatisés seulement).</p> <p><u>Observations du GTE sur la proposition de la 2^{ème} circulaire:</u> Brésil: Soutient la proposition de la 2^{ème} circulaire</p> <p>UE: soutiennent la recommandation. A la connaissance de l'UE, les édulcorants ne sont pas technologiquement justifiés dans cette catégorie.</p>	Interrompre/révoquer – aucune information sur l'emploi n'a été fournie.
04.1.2.11	Fourrages à base de fruit utilisés en pâtisserie	<p><u>Proposition de la 2^{ème} circulaire:</u> Demander des informations supplémentaires sur les produits et la justification de l'emploi. Proposer l'utilisation des notes alternatives adoptées.</p> <p><u>Observations du GTE sur la proposition de la 2^{ème} circulaire:</u> Brésil: Soutient le remplacement de la Note 161 par la note alternative appropriée tel que discuté au CCFA51. Si la deuxième note alternative s'applique (édulcorants exaltateurs d'arôme, comme l'acésulfame de potassium, l'aspartame, le néotame et le sucralose), nous demandons une clarification sur la justification technologique (quelles notes gustatives de l'aliment ont besoin d'être mises en valeur) et des exemples de produits disponibles sur le marché.</p> <p>Colombie: considère que l'utilisation des nouvelles notes alternatives en remplacement de la Note 161 est acceptable car les édulcorants dans cette catégorie d'aliments sont justifiés en tant que moyen de substitution des sucres ainsi que mélanges avec un produit à valeur énergétique réduite. Actuellement dans notre pays, les glaçages sont autorisés et les garnitures de pâtisserie contiennent des édulcorants, soit pour réduire le sucre ou mettre en valeur les arômes de l'aliment.</p> <p>UE: soutient la recommandation. Des informations supplémentaires sont nécessaires pour évaluer le besoin technologique.</p> <p>Malaisie: Soutient les notes alternatives adoptées.</p> <p>États-Unis: soutiennent la proposition de la 2^{ème} circulaire d'utiliser les notes alternatives. Les garnitures à base de fruits utilisées en pâtisserie sont sucrées, ce sont des produits à haute valeur énergétique et les édulcorants peuvent être utilisés pour remplacer le sucre dans ces produits.</p>	Remplacer la Note 161 par les notes alternatives adoptées au CCFA51

Catégorie d'aliments no.	Titre	Proposition de la 2 ^{ème} circulaire et observation du GTE	Proposition finale du GTE
		<p>CCC: soutient l'utilisation proposée des notes alternatives et continue d'identifier des données supplémentaires sur la justification de l'emploi.</p>	
05.1.2*	Préparations à base de cacao (sirops)	<p><u>Proposition de la 2^{ème} circulaire:</u> Demander des informations supplémentaires sur les produits et la justification de l'emploi. Demander aussi une clarification sur la différence entre les produits de cette catégorie d'aliments et la catégorie 05.4. Le descripteur de la catégorie d'aliments 05.1.2 indique « le sirop de chocolat diffère du fudge ...qui entre dans la catégorie 05.4 ».</p> <p>Proposer l'utilisation des notes alternatives adoptées.</p> <p><u>Observations du GTE sur la proposition de la 2^{ème} circulaire:</u> Brésil: Soutient le remplacement de la Note 161 par la note alternative appropriée tel que discuté au CCFA51. Si la deuxième note alternative s'applique (édulcorants exaltateurs d'arôme, comme l'acésulfame de potassium, l'aspartame, le néotame et la sucralose), nous demandons une clarification sur la justification technologique (quelles notes gustatives de l'aliment ont besoin d'être mises en valeur) et des exemples de produits disponibles sur le marché.</p> <p>Colombie, Malaisie: soutiennent la proposition de la 2^{ème} circulaire</p> <p>UE: soutient la recommandation. Des informations supplémentaires sont nécessaires pour évaluer le besoin technologique.</p> <p>États-Unis: soutiennent l'emploi des édulcorants dans cette catégorie d'aliments. La catégorie d'aliments 05.1.2 est la contrepartie de la catégorie 05.1.1. Les États-Unis proposent que la Note 161 soit supprimée dans les dispositions de cette catégorie d'aliments car il y a un grand nombre de dispositions relatives aux édulcorants qui ont été adoptées dans la catégorie 05.1.1 en 2016 sans la Note 161, et les édulcorants sont autorisés dans les normes de produits correspondantes. Cependant, à titre de compromis, les États-Unis pourraient soutenir l'emploi des notes alternatives.</p> <p>CCC: approuve l'utilisation proposée des notes alternatives et continue à identifier des données supplémentaires sur la justification de l'emploi.</p> <p>ISA: L'ISA soutient l'utilisation des notes alternatives adoptées. L'ISA comprend que les édulcorants sont autorisés dans les produits de cette catégorie dans différentes régions, y compris par ex., l'UE, qui a une catégorie d'aliments 5.4.correspondante « Décorations, enrobages et garnitures, à l'exception des garnitures à base de fruits qui relèvent de la catégorie 4.2.4 »: E 950 Acésulfame K LM = 500 mg/kg, seulement à base de cacao ou de fruits secs, à valeur énergétique réduite ou sans sucre ajouté</p>	Remplacer la Note 161 par les notes alternatives adoptées au CCFA51

Catégorie d'aliments no.	Titre	Proposition de la 2 ^{ème} circulaire et observation du GTE	Proposition finale du GTE
		<p>E 954 Saccharine et ses sels de Na, K et Ca - LM = 500 mg/kg, seulement à base de cacao ou de fruits secs, à valeur énergétique réduite ou sans sucre ajouté</p> <p>E 955 Sucralose - LM = 800 mg/kg, seulement à base de cacao ou de fruits secs, à valeur énergétique réduite ou sans sucre ajouté</p> <p>E 957 Thaumatine LM = 50 mg/kg, seulement à base de cacao ou de fruits secs, à valeur énergétique réduite ou sans sucre ajouté</p> <p>E 961 Néotame LM = 65 mg/kg, seulement à base de cacao ou de fruits secs, à valeur énergétique réduite ou sans sucre ajouté</p> <p>E 960 Glycosides de stéviol, LM = 270 mg/kg, seulement à base de cacao ou de fruits secs, à valeur énergétique réduite ou sans sucre ajouté</p> <p>E 969 Advantame LM = 20 mg/kg, seulement à base de cacao ou de fruits secs, à valeur énergétique réduite ou sans sucre ajouté</p>	
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés du chocolat	<p><u>Proposition de la 2^{ème} circulaire:</u> Demander des informations supplémentaires sur les produits et la justification de l'emploi.</p> <p>Proposer l'utilisation des notes alternatives adoptées.</p> <p><u>Observations du GTE sur la proposition de la 2^{ème} circulaire:</u> Brésil: Soutient le remplacement de la Note 161 par la note alternative appropriée tel que discuté au CCFA51. Si la deuxième note alternative s'applique (édulcorants exaltateurs d'arôme, comme l'acésulfame de potassium, l'aspartame, le néotame et la sucralose), nous demandons une clarification sur la justification technologique (quelles notes gustatives de l'aliment ont besoin d'être mises en valeur) et des exemples de produits disponibles sur le marché.</p> <p>Colombie, Malaisie, FoodDrinkEurope: soutiennent la proposition de la 2^{ème} circulaire</p> <p>UE: soutient la recommandation. Des informations supplémentaires sont nécessaires pour évaluer le besoin technologique.</p> <p>Japon: soutient les notes alternatives. L'aspartame (SIN 951) et le sucralose (SIN 955) sont utilisés dans les chocolats d'imitation sans sucre ajouté et les chocolats d'imitation à moins de 25% de réduction de la valeur énergétique pour conférer le goût sucré sans modifier la texture. Le sucralose est aussi utilisé dans les chocolats d'imitation avec une teneur élevée en cacao pour masquer le goût amer.</p> <p>États-Unis: Soutiennent l'emploi des édulcorants dans cette catégorie d'aliments et avec l'application des notes alternatives. L'analyse d'une enquête de marché (Mintel's Global New Products Database (GNPD)) cite plus de 5 produits dans 2 pays qui utilisent des édulcorants non</p>	Remplacer la Note 161 par les notes alternatives adoptées au CCFA51

Catégorie d'aliments no.	Titre	Proposition de la 2 ^{ème} circulaire et observation du GTE	Proposition finale du GTE
		<p>nutritifs. Voir la pièce jointe aux observations des États-Unis qui inclue une liste d'exemples de produit sélectionnés dans différents pays.</p> <p>CCC: soutient l'emploi proposé de la note alternative et continue d'identifier des données supplémentaires sur la justification de l'emploi.</p> <p>ISA: L'ISA soutient l'utilisation des notes alternatives adoptées. L'ISA comprend que les édulcorants sont autorisés dans les produits de cette catégorie d'aliments dans différentes régions, y compris par ex., l'UE, qui a la catégorie d'aliments 5.2 correspondante « Autres confiserie y compris les micro-confiseries pour rafraîchir l'haleine. »</p> <p>E 950 Acésulfame K - LM = 2000 mg/kg, seulement à base de cacao ou de fruits secs, à valeur énergétique réduite ou sans sucre ajouté, LM = 1000 mg/kg, seulement la confiserie sans sucre ajouté,</p> <p>E 954 Saccharine et ses sels de Na, K et Ca - LM = 500 mg/kg, seulement à base de cacao ou de fruits secs, à valeur énergétique réduite ou sans sucre ajouté, LM = 500 mg/kg, seulement la confiserie sans sucre ajouté</p> <p>E 955 Sucralose LM = 800 mg/kg, seulement à base de cacao ou de fruits secs, à valeur énergétique réduite ou sans sucre ajouté, LM = 1000 mg/kg, seulement la confiserie dans sucre ajouté</p> <p>E 957 Thaumatine LM = 50 mg/kg, seulement à base de cacao ou de fruits secs, à valeur énergétique réduite ou sans sucre ajouté LM = 50 mg/kg, seulement la confiserie dans sucre ajouté</p> <p>E 961 Néotame LM = 15 mg/kg, seulement la confiserie sous forme de pastille à valeur énergétique réduite</p> <p>E 960 Glycosides de stéviol LM = 270 mg/kg, seulement à base de cacao ou de fruits secs, à valeur énergétique réduite ou sans sucre ajouté</p> <p>E 969 Advantame LM = 20 mg/kg, seulement à base de cacao ou de fruits secs, à valeur énergétique réduite ou sans sucre ajouté, LM = 10 mg/kg, seulement la confiserie dans sucre ajouté</p>	

* Bien que la catégorie d'aliments 05.1.2 ne soit pas incluse dans les listes T-Z de CX/FA 15/47/13, elle est incluse en Annexe B, liste 1 de CX/FA 15/47/13 avec pour information qu'aucun exemple de produits n'a été fourni.

Liste Z

La liste Z de CX/FA 15/47/13 identifie trois catégories d'aliments dans lesquelles aucune justification de l'emploi des édulcorants n'est fournie et plusieurs répondants ont soutenu d'interrompre/révoquer les dispositions dans ces catégories d'aliments. La recommandation 7 de CX/FA 15/47/13 a proposé d'interrompre ou de révoquer les dispositions relatives à l'emploi des édulcorants dans les catégories d'aliments de la liste Z.

Dans la première circulaire sur la Note 161 au CCFA52, les membres du GTE ont été invités à indiquer s'ils sont d'accord ou non avec plusieurs options (interrompre/révoquer, note ERONAS, ou les notes alternatives adoptées) et de fournir des informations sur l'emploi des édulcorants exaltateurs d'arôme et dans chacune des catégories d'aliments dans la liste Z. La discussion du GTE sur la première circulaire peut être résumée comme suit:

- Interrompre/révoquer: Il y a eu un désaccord au GTE entre plusieurs membres du GTE favorables à l'interruption ou la révocation des dispositions relatives aux édulcorants dans les catégories d'aliments à l'examen alors que d'autres membres du GTE n'ont pas été d'accord pour interrompre ou révoquer les dispositions relatives aux édulcorants dans aucune des catégories d'aliments à l'examen. Plusieurs membres du GTE ont fourni des informations sur l'emploi des édulcorants dans chacune des catégories d'aliments à l'examen.
- Note ERONAS: Aucun membre du GTE n'a indiqué soutenir l'utilisation de la note ERONAS en tant que remplacement de la Note 161 dans les catégories d'aliments à l'examen, alors que la majorité des réponses du GTE a été en désaccord avec l'utilisation de la note ERONAS dans ces catégories d'aliments.
- Notes alternatives adoptées: Bien que plusieurs membres du GTE aient été d'accord sur l'utilisation des notes alternatives adoptées au CCFA51, un membre du GTE a soumis des observations qui opposent l'utilisation des notes alternatives adoptées au CCFA51 dans les catégories d'aliments 04.2.2.1 et 12.2.1. L'observation défavorable à l'utilisation des notes alternatives adoptées dans ces catégories d'aliments a indiqué que les aliments dans ces catégories ne sont pas des produits à haute valeur énergétique par conséquent l'emploi des édulcorants dans ces catégories d'aliments n'est pas technologiquement justifié.

Sur la base de la discussion entre les membres du GTE sur la première circulaire, y compris les informations sur l'utilisation dans ces catégories d'aliments, la deuxième circulaire a demandé des observations sur les approches proposées ou des informations supplémentaires sur les catégories d'aliments de la liste Z.

Tableau 4: Proposition finale du GTE pour les catégories d'aliments dans la liste Z/ Recommandation 7 de CX/FA 15/47/13 (Catégories d'aliments dans lesquelles l'emploi de trois édulcorants peut être interrompue ou révoquée)

Catégorie d'aliments no.	Titre	Proposition de la 2 ^{ème} circulaire et observations du GTE	Proposition finale du GTE
04.2.2.1	Légumes surgelés	<p><u>Proposition de la 2^{ème} circulaire</u>: Les observations soumises sur la première circulaire signalent l'emploi des édulcorants dans les légumes surgelés préparés en sauce aigre-douce.</p> <p>Demander des observations pour savoir si cette catégorie d'aliments est la catégorie appropriée pour les légumes surgelés en sauce</p> <p><u>Observations du GTE sur la 2^{ème} circulaire</u>: Brésil: Soutient le remplacement de la Note 161 par la note alternative adoptée tel que discuté au CCFA51. Si la deuxième note alternative s'applique (édulcorants exaltateurs d'arôme, comme l'acésulfame de potassium, l'aspartame, le néotame et le sucralose), nous demandons une clarification sur la justification technologique (quelles notes gustatives de l'aliment ont besoin d'être mises en valeur) et des exemples de produits disponibles sur le marché.</p> <p>Chili: considère que cette catégorie n'est pas appropriée pour les légumes surgelés en sauce.</p>	Interrompre ou révoquer les dispositions relatives aux édulcorants dans cette catégorie d'aliments.

Catégorie d'aliments no.	Titre	Proposition de la 2 ^{ème} circulaire et observations du GTE	Proposition finale du GTE
		<p>UE: s'interroge sur le besoin technologique dans les légumes surgelés en tant que tel. Aucune des normes de produit correspondantes n'autorise les édulcorants. L'UE prend note du fait que le produit en question est « légumes surgelés préparés en sauce aigre-douce » et que l'emploi des édulcorants est associé à la sauce. L'UE observe que le descripteur de la catégorie d'aliments 04.2.2.1 ne renvoie pas à / n'inclut pas « sauce ». Par conséquent, l'UE considère que le produit décrit est plutôt un produit composé qui consiste en légumes surgelés (Catégorie 04.2.2.1) et une sauce (Catégorie 12.6).</p> <p>États-Unis: il semble que cette catégorie d'aliments soit destinée à ne couvrir que des légumes et non des aliments composés comme les légumes en sauce. L'emploi des édulcorants dans la sauce semblerait être couvert par les catégories d'aliments 12.6.1 ou 12.6.2</p>	
04.2.2.5	Purées et pâtes à tartiner à base de légumes (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), d'algues marines, de fruits à coque et de graines (comme le beurre de cacahuètes)	<p><u>Proposition de la 2^{ème} circulaire :</u> Plusieurs observations indiquent que les produits dans cette catégorie incluent les sucres ajoutés et que les édulcorants sont utilisés en remplacement des sucres dans ces produits.</p> <p>Proposer de remplacer la Note 161 par les notes alternatives adoptées.</p> <p><u>Observations du GTE sur la proposition de la 2^{ème} circulaire:</u> Brésil: Soutient le remplacement de la Note 161 par la note alternative adoptée tel que discuté au CCFA51. Si la deuxième note alternative s'applique (édulcorants exaltateurs d'arôme, comme l'acésulfame de potassium, l'aspartame, le néotame et le sucralose), nous demandons une clarification sur la justification technologique (quelles notes gustatives de l'aliment ont besoin d'être mises en valeur) et des exemples de produits disponibles sur le marché.</p> <p>Chili, UE, Malaisie, États-Unis: Soutiennent la proposition de la 2^{ème} circulaire</p> <p>CCC, ISA: sont d'accord sur l'utilisation proposée de la note alternative et continue d'identifier des données supplémentaires sur la justification de l'emploi</p>	Remplacer la Note 161 par les notes alternatives adoptées au CCFA51
12.2.1	Fines herbes et épices	<p><u>Proposition de la 2^{ème} circulaire:</u> Le descripteur de cette catégorie d'aliment inclue les pâtes, les saumures sèches et les enduits. Des informations ont été fournies sur le fait que les édulcorants sont utilisés dans ces produits. Cependant, certains membres du Codex peuvent considérer ces produits comme des assaisonnements, et par conséquent ils seraient plus appropriés dans la catégorie d'aliments FC 12.2.2. CX/FA 15/47/13 a examiné cette question (Annexe B Liste 3) et a proposé que cet emploi soit considéré au titre de la catégorie d'aliments 12.2.2.</p>	Poursuivre l'examen

Catégorie d'aliments no.	Titre	Proposition de la 2 ^{ème} circulaire et observations du GTE	Proposition finale du GTE
		<p>Demander des observations au GTE sur la proposition d'interrompre/révoquer les dispositions dans la catégorie 12.2.1 et de les transférer dans la catégorie 12.2.2.</p> <p><u>Observations du GTE sur la proposition de la 2^{ème} circulaire:</u> Chili, Colombie: soutiennent la proposition de la 2^{ème} circulaire</p> <p>UE: A la connaissance de l'UE, il y a des différences substantielles entre les « herbes fines et épices » et les « assaisonnements et condiments ». Tel qu'écrit dans le descripteur de la catégorie d'aliments 12.2.1 « Les fines herbes et épices » sont généralement d'origine botanique, et peuvent être déshydratées et moulues ou non ... » Il y a un besoin technologique très limité d'additifs alimentaires dans ces produits.</p> <p>D'autre part, les mélanges de fines herbes et d'épices avec d'autres ingrédients alimentaires associés pour améliorer le goût, la qualité gustative et/ou la fonctionnalité de l'aliment devrait relever, à la connaissance de l'UE de la catégorie d'aliments FC 12.2.2 « Assaisonnements et condiments » et l'emploi de davantage d'additifs alimentaires est justifiée dans ces produits.</p> <p>CCC: La description du Codex pour « Fines herbes et épices » de la catégorie d'aliments 12.2.1 est la suivante: Les fines herbes et les épices sont en général d'origine botanique et peuvent être déshydratées et moulues ou non. Exemples de fines herbes: basilic, origan et thym. Exemples d'épices: graines de cumin et graines de carvi. Les épices se trouvent aussi en mélanges sous forme de poudre ou de pâte. Exemples de mélange d'épices: assaisonnement au piment fort, pâte à base de piment, pâte au curry, roux à base de curry, préparations sèches pour saler ou enduire les surfaces externes de la viande ou du poisson. Il faut signaler que les édulcorants comme l'acé-K et le néotame sont actuellement autorisés dans cette catégorie dans certains cas. Le CCC soutient l'utilisation des notes alternatives adoptées. Les enduits, les pâtes et les saumures sèches sont inclus dans cette catégorie et il n'y a pas de consensus sur le fait qu'ils soient exclusifs à la catégorie 12.2.2, le Comité devrait inclure la note alternative adoptée dans la catégorie d'aliments 12.2.1 pour assurer que ces types de produits peuvent continuer à être fabriqués avec des édulcorants s'il y a lieu. Par ailleurs, les produits tel que le gingembre confit (ou cristallisé) peuvent être fabriqués avec des édulcorants.</p>	

Autres catégories d'aliments ayant des dispositions adoptées ou des dispositions relatives aux édulcorants dans le processus par étapes avec la « Note 161 » non citées dans CX/FA 15/47/13

Lors de la préparation de la première circulaire pour le GTE sur la Note 161 au CCFA52, les présidences du GTE ont compilé une liste des catégories d'aliments de la NGAA non citées dans CX/FA 15/47/13 mais qui contiennent des dispositions relatives aux édulcorants avec la Note 161.

Dans la première circulaire sur la Note 161 au CCFA52, les membres du GTE ont été invités à indiquer s'ils sont d'accord ou non avec plusieurs options (interrompre/révoquer, note ERONAS, ou les notes alternatives adoptées) en remplacement de la Note 161 quand elle est appliquée aux édulcorants dans les catégories d'aliments non citées dans CX/FA 15/47/13 qui contiennent des dispositions relatives aux édulcorants avec la Note 161.

Sur la base de la discussion entre les membres du GTE sur la première circulaire, y compris les informations sur l'utilisation dans cette catégorie, la deuxième circulaire a demandé des observations sur les approches proposées ou des informations sur les catégories d'aliments non citées dans CX/FA 15/47/13 mais qui contiennent des dispositions relatives aux édulcorants avec la Note 161.

Tableau 5: Proposition finale du GTE pour les catégories d'aliments non citées dans CX/FA 15/47/13

Catégorie d'aliments no.	Titre	Proposition de la 2 ^{ème} circulaire et observations du GTE	Proposition finale du GTE
07.2	Produits de boulangerie fine (sucrés, salés, épicés) et préparations)	<p><u>Proposition de la 2^{ème} circulaire:</u> La majorité des observations soutient les notes alternatives adoptées avec aucune observation défavorable. Plusieurs observations ont note l'utilisation dans toutes les sous-catégories.</p> <p>Proposer de remplacer la Note 161 par les notes alternatives adoptées.</p> <p><u>Observations du GTE sur la proposition de la 2^{ème} circulaire:</u> Brésil, Chili, Colombie, UE, Malaisie, États-Unis, CCC, FoodDrinkEurope, ISA: Soutiennent la proposition de la 2^{ème} circulaire</p>	Remplacer la Note 161 par des notes alternatives adoptées au CCFA51
08.2.2	Viande, volaille et gibier compris, transformée, en pièces entières ou en morceaux traitée thermiquement	<p><u>Proposition de la 2^{ème} circulaire:</u> La majorité des observations soutient d'interrompre/révoquer.</p> <p>Demander des informations sur les types de produits et la justification technologique dans cette catégorie d'aliments. Si aucune n'est fournie, interrompre/révoquer.</p> <p><u>Observations du GTE sur la proposition de la 2^{ème} circulaire:</u> Brésil: n'autorise que l'emploi d'exaltateurs d'arôme n'ayant pas la fonction d'édulcorant pour cette catégorie d'aliments, Cependant, nous pouvons soutenir la deuxième note alternative adoptée pour les édulcorants exaltateurs d'arôme, comme l'acésulfame de potassium, l'aspartame, le néotame et le sucralose, si une clarification sur la justification technologique (quelles notes gustatives dans l'aliment ont besoin d'être mises en valeur) est apportée et des exemples de produits disponibles sur le marché. Si aucune n'est fournie, interrompre/révoquer.</p> <p>Chili: Est d'accord pour révoquer si aucune autre information n'est fournie</p> <p>Colombie: considère que dans ces catégories d'aliments, l'utilisation des expressions « à valeur énergétique réduite ou sans sucre ajouté » ne sont pas pertinentes car de par sa nature, l'aliment ne devrait</p>	Interrompre ou révoquer les dispositions car aucune information sur l'emploi actuel n'a été fournie.

Catégorie d'aliments no.	Titre	Proposition de la 2 ^{ème} circulaire et observations du GTE	Proposition finale du GTE
		<p>pas avoir une teneur élevée en calories ou en sucres, par conséquent, la Colombie recommande de suspendre ces dispositions.</p> <p>UE: est de l'avis que ces dispositions doivent être interrompues/révoquées.</p>	
08.3.2	Viande, volaille et gibier compris, transformée, coupée fin ou hachée traitée thermiquement	<p><u>Proposition de la 2^{ème} circulaire:</u> La majorité des observations soutient l'interruption/révocation.</p> <p>Demander les informations sur les types de produits et la justification technologique dans cette catégorie d'aliments. Si aucune n'est fournie, interrompre/révoquer.</p> <p><u>Observations du GTE sur la proposition de 2^{ème} circulaire:</u> Brésil: n'autorise que l'emploi d'exaltateurs d'arôme n'ayant pas la fonction d'édulcorant pour cette catégorie d'aliments, Cependant, nous pouvons soutenir la deuxième note alternative adoptée pour les édulcorants exaltateurs d'arôme, comme l'acésulfame de potassium, l'aspartame, le néotame et le sucralose, si une clarification sur la justification technologique (quelles notes gustatives dans l'aliment ont besoin d'être mises en valeur) est apportée et des exemples de produits disponibles sur le marché. Si aucune n'est fournie, interrompre/révoquer.</p> <p>Chili: Est d'accord pour révoquer si aucune autre information n'est fournie</p> <p>Colombie: considère que dans ces catégories d'aliments, l'utilisation des expressions « à valeur énergétique réduite ou sans sucre ajouté » ne sont pas pertinentes car de par sa nature, l'aliment ne devrait pas avoir une teneur élevée en calories ou en sucres, par conséquent, la Colombie recommande de suspendre ces dispositions.</p> <p>UE: est de l'avis que les dispositions doivent être interrompues/révoquées.</p> <p>États-Unis: Soutiennent l'emploi des édulcorants dans cette catégorie d'aliments et avec l'application des notes alternatives et des notes XS88, XS89, and XS98 . L'analyse d'une enquête de marché (Mintel's Global New Products Database (GNPD)) cite plus de 40 produits dans 15 pays qui utilisent des édulcorants non nutritifs. Voir la pièce jointe aux observations des États-Unis qui inclue une liste d'exemples de produit sélectionnés dans différents pays.</p>	Poursuivre l'examen
09.2.4.1	Poissons et produits de la mer cuits	<p><u>Proposition de la 2^{ème} circulaire:</u> La majorité des observations soutiennent l'interruption/révocation.</p> <p>Demander des informations sur les types de produits et la justification technologique dans cette catégorie d'aliments. Si aucune n'est fournie, interrompre/révoquer.</p>	Poursuivre l'examen

Catégorie d'aliments no.	Titre	Proposition de la 2 ^{ème} circulaire et observations du GTE	Proposition finale du GTE
		<p><u>Observations du GTE sur la proposition de la 2^{ème} circulaire:</u></p> <p>Brésil: n'autorise que l'emploi d'exaltateurs d'arôme n'ayant pas la fonction d'édulcorant pour cette catégorie d'aliments, Cependant, nous pouvons soutenir la deuxième note alternative adoptée pour les édulcorants exaltateurs d'arôme, comme l'acésulfame de potassium, l'aspartame, le néotame et le sucralose, si une clarification sur la justification technologique (quelles notes gustatives dans l'aliment ont besoin d'être mises en valeur) est apportée et des exemples de produits disponibles sur le marché. Si aucune n'est fournie, interrompre/révoquer.</p> <p>Colombie: considère que dans ces catégories d'aliments, l'utilisation des expressions « à valeur énergétique réduite ou sans sucre ajouté » ne sont pas pertinentes car de par sa nature, l'aliment ne devrait pas avoir une teneur élevée en calories ou en sucres, par conséquent, la Colombie recommande de suspendre ces dispositions.</p> <p>Chili: Est d'accord pour révoquer si aucune autre information n'est fournie</p> <p>UE: est de l'avis que les dispositions doivent être interrompues/révoquées.</p> <p>Japon: soutient la note alternative adoptée. Le sucralose (SIN 955) est utilisé dans les produits cuits à base de poisson préparés dans la sauce de soja pour conférer un goût sucré. La réduction de la valeur énergétique de ces produits est inférieure à 25%.</p> <p>Arabie Saoudite: Accepte l'utilisation proposée de la note alternative adoptée</p> <p>États-Unis: soutiennent l'emploi des édulcorants dans cette catégorie d'aliments et avec l'application des notes alternatives et des notes XS88, XS89, and XS98 . L'analyse d'une enquête de marché (Mintel's Global New Products Database (GNPD)) cite plus de 45 produits dans 6 pays qui utilisent des édulcorants non nutritifs. Voir la pièce jointe aux observations des États-Unis qui inclue une liste d'exemples de produit sélectionnés dans différents pays. Note, plusieurs produits se rapportent aux crustacés cuits, qui entrent dans le champ d'application de la catégorie d'aliments 09.2.4.2.</p> <p>ISA: L'ISA comprend que les édulcorants sont autorisés dans les produits de cette catégories dans différentes régions, y compris par ex., l'UE. La catégorie d'aliments correspondante dans l'UE est la catégorie 9.2: Poisson et produits de la pêche transformés y compris les mollusques et les crustacés. Les limites maximales suivantes s'appliquent: E 950 Acésulfame K LM = 200 mg/kg, seulement les conserves et semi-conserves de poisson et marinades de poisson, crustacés et mollusques E 951 Aspartame LM = 300 mg/kg, seulement les conserves et semi-conserves de poisson et marinades de poisson, crustacés et mollusques</p>	

Catégorie d'aliments no.	Titre	Proposition de la 2 ^{ème} circulaire et observations du GTE	Proposition finale du GTE
		<p>E 954 Saccharine et ses sels de Na, K et Ca LM = 160 mg/kg, seulement les conserves et semi-conserves de poisson et marinades de poisson, crustacés et mollusques</p> <p>E 955 Sucralose LM = 120 mg/kg, seulement les conserves et semi-conserves de poisson et marinades de poisson, crustacés et mollusques</p> <p>E 961 Néotame LM = 10 mg/kg, seulement les conserves et semi-conserves de poisson et marinades de poisson, crustacés et mollusques</p> <p>E 969 Advantame LM = 3 mg/kg, seulement les conserves et semi-conserves de poisson et marinades de poisson, crustacés et mollusques</p>	
09.3	Poisson et produits de la pêche, en semi-conserve, y compris mollusques, crustacés et échinodermes	<p><u>Proposition de la 2^{ème} circulaire:</u> Des informations ont été soumises sur l'emploi des édulcorants dans les produits aigres-doux.</p> <p>Proposer de remplacer la Note 161 par la Note 144 « Utilisation dans les produits aigres-doux seulement ».</p> <p><u>Observations du GTE sur la proposition de la 2^{ème} circulaire:</u> Colombie, UE, Arabie Saoudite, États-Unis: Soutiennent la proposition de la 2^{ème} circulaire</p> <p>Chili: Est d'accord pour révoquer si aucune autre information n'est fournie</p> <p>CCC, ISA: sont d'accord avec l'utilisation proposée de la note alternative adoptée</p>	Remplacer la Note 161 par la Note 144 « Utilisation dans les produits aigres-doux seulement »
09.4	Poisson et produits de la pêche, en conserve, y compris fermentés ou en boîte, y compris mollusques, crustacés et échinodermes	<p><u>Proposition de la 2^{ème} circulaire:</u> Des informations ont été fournies sur l'emploi des édulcorants dans les produits aigres-doux.</p> <p>Proposer de remplacer la Note 161 par la Note 144 « Utilisation dans les produits aigres-doux seulement ».</p> <p><u>Observations du GTE sur la proposition de la 2^{ème} circulaire:</u> Chili, Colombie, UE, Arabie Saoudite, États-Unis: Soutiennent la proposition de la 2^{ème} circulaire</p> <p>CCC, ISA: sont d'accord avec l'utilisation proposée de la note alternative</p>	Remplacer la Note 161 par la Note 144 « Utilisation dans les produits aigres-doux seulement »

Catégorie d'aliments no.	Titre	Proposition de la 2 ^{ème} circulaire et observations du GTE	Proposition finale du GTE
11.4	Autres sucres et sirops (par exemple, xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	<p><u>Proposition de la 2^{ème} circulaire:</u> Plusieurs membres du GTE ont noté que cette catégorie d'aliments couvre une vaste gamme de produits. Des informations ont été fournies sur l'emploi dans cette catégorie d'aliments.</p> <p>Demander d'autres informations sur la justification technologique et les types de produits dans cette catégorie d'aliments qui utilisent les édulcorants.</p> <p><u>Observations du GTE sur la proposition de la 2^{ème} circulaire:</u> Brésil, UE: Soutiennent la proposition de la 2^{ème} circulaire</p> <p>Colombie: considère que l'utilisation de la note alternative adoptée en remplacement de la Note 161 est acceptable, car les édulcorants dans cette catégorie d'aliments sont justifiés comme moyen à la fois de substitution des sucres et mélanges avec un produit à valeur énergétique réduite. Actuellement, les sucres et les sirops avec des édulcorants sont autorisés dans le pays.</p> <p>États-Unis: Il y a un grand nombre de dispositions adoptées relatives aux édulcorants dans cette catégorie d'aliments. Elles ont toutes la Note 159 « Utilisation dans le sirop pour crêpe et sirop d'érable seulement » qui leur est associée. Une seule a la Note 161 qui lui est associée (Sucralose). Les États-Unis se demandent pourquoi l'emploi des édulcorants est limité au sirop pour les crêpes et sirop d'érable. Cette catégorie d'aliments contient une vaste gamme de sirops à haute valeur énergétique et les édulcorants pourraient être utilisés pour remplacer le sucre dans tous ces produits transformés. L'analyse d'une enquête de marché (Mintel's Global New Products Database (GNPD)) cite plus de 100 produits dans 25 pays qui utilisent des édulcorants non nutritifs. Voir la pièce jointe aux observations des États-Unis qui inclue une liste d'exemples de produit sélectionnés dans différents pays.</p> <p>Les États-Unis proposent de supprimer la Note 159 de toutes les dispositions adoptées relatives aux édulcorants dans la catégorie 11.4. A titre de compromis, les États-Unis peuvent accepter l'utilisation des notes alternatives pour remplacer à la fois les notes 161 et 159 pour les édulcorants dans cette catégorie d'aliments.</p> <p>CCC: est d'accord avec l'utilisation proposée de la note alternative adoptée et continue d'identifier des données sur la justification de l'emploi.</p>	Remplacer la Note 161 par les notes alternatives adoptées au CCFA51
12.2	Fines herbes, épices, assaisonnements et condiments (par exemple, assaisonnements	<p><u>Proposition de la 2^{ème} circulaire:</u> Il s'agit d'une catégorie d'aliments parent et les sous-catégories sont à l'examen dans cette circulaire. Proposer d'interrompre/révoquer et transférer/appliquer la décision concernant les sous-catégories aux dispositions dans la catégorie d'aliments 12.2</p> <p><u>Observations du GTE sur la proposition de la 2^{ème} circulaire:</u></p>	Attendre la discussion sur l'emploi des édulcorants dans les sous-catégories

Catégorie d'aliments no.	Titre	Proposition de la 2 ^{ème} circulaire et observations du GTE	Proposition finale du GTE
	pour nouilles instantanées)	<p>Brésil, Chili, Colombie, UE: Soutiennent la proposition de la 2^{ème} circulaire</p> <p>États-Unis: à condition que le GTE soit d'accord pour que les édulcorants ne soient pas utilisés dans les deux sous-catégories, les États-Unis pourraient soutenir la proposition de la 2^{ème} circulaire.</p>	
12.6.1	Sauces émulsionnées, claires ou trempettes (par ex. mayonnaise, sauces pour salades, trempette à l'oignon)	<p><u>Proposition de la 2^{ème} circulaire:</u> La majorité des observations soutient les notes alternatives adoptées avec aucune observation défavorable.</p> <p>Proposer de remplacer la Note 161 avec les notes alternatives adoptées.</p> <p><u>Observations du GTE sur la proposition de la 2^{ème} circulaire:</u> Chili, Colombie, UE, Arabie Saoudite, États-Unis, CCC, FoodDrinkEurope, ISA: Soutiennent la proposition de la 2^{ème} circulaire</p> <p>Brésil: n'autorise que l'emploi d'exaltateurs d'arôme n'ayant pas la fonction d'édulcorant pour cette catégorie d'aliments, Cependant, nous pouvons soutenir le remplacement de la Note 161 par la note alternative appropriée. Si la deuxième note alternative adoptée s'applique en cas d'édulcorants exaltateurs d'arôme, comme l'acésulfame de potassium, l'aspartame, le néotame et le sucralose, une clarification sur la justification technologique (quelles notes gustatives dans l'aliment ont besoin d'être mises en valeur) doit être apportée.</p> <p>Japon: soutient la note alternative vu que l'acésulfame de potassium (SIN 950) est utilisé dans la sauce au sésame émulsifié pour conférer un goût sucré. La réduction de la valeur énergétique de ce produit est inférieure à 25%.</p>	Remplacer la Note 161 par les notes alternatives adoptées au CCFA51
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. bière, vins et spiritueux du type boisson rafraîchissante, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	<p><u>Proposition de la 2^{ème} circulaire:</u> La majorité des observations soutiennent les notes alternatives adoptées sans aucune observation défavorable.</p> <p>Proposer de remplacer la Note 161 par les notes alternatives adoptées.</p> <p><u>Observations du GTE sur la proposition de la 2^{ème} circulaire:</u> Brésil: peut soutenir la deuxième note alternative en cas d'édulcorants exaltateurs d'arôme, comme l'acésulfame de potassium, l'aspartame, le néotame et le sucralose à la lumière de la justification technologique (quelles notes gustatives de l'aliment ont besoin d'être mises en valeur) et des exemples de produits disponibles sur le marché. A notre avis, il n'y a aucune justification technologique à l'emploi des édulcorants, vu que ces produits ne sont pas destinés à être sans sucre ou à valeur énergétique réduite.</p> <p>Colombie: Actuellement en Colombie, l'ajout d'édulcorants dans les boissons alcoolisées n'est pas autorisé. Ces produits ne sont pas classés parmi les aliments, par conséquent, il est considéré que les</p>	Poursuivre l'examen

Catégorie d'aliments no.	Titre	Proposition de la 2 ^{ème} circulaire et observations du GTE	Proposition finale du GTE
		édulcorants ne devraient pas être utilisés pour engendrer des propriétés nutritionnelles qui stimuleraient l'achat et la consommation des boissons alcoolisées. La Colombie insiste pour que la proposition relative aux édulcorants dans les boissons alcoolisées soit interrompue. UE, Arabie Saoudite, États-Unis, CCC, ISA: Soutiennent la proposition de la 2 ^{ème} circulaire	
15.0	Amuse-gueule salés	<u>Proposition de la 2^{ème} circulaire:</u> La majorité des observations soutient les notes alternatives adoptées avec aucune observation défavorable. Proposer de remplacer la Note 161 par les notes alternatives adoptées. <u>Observations du GTE sur la proposition de la 2^{ème} circulaire:</u> Chili, Colombie, UE, Malaisie, Arabie Saoudite, États-Unis, CCC, ISA: Soutiennent la proposition de la 2 ^{ème} circulaire	Remplacer la Note 161 par les notes alternatives adoptées au CCFA51

Justification de l'emploi des édulcorants ou exaltateurs d'arôme dans les catégories d'aliments 07.1, 12.2.2 et 12.3

La liste U de CX/FA 15/47/13 identifie les catégories d'aliments pour lesquelles les informations qui ont été fournies sur les produits dans la catégorie d'aliments les édulcorants sont utilisés en tant qu'ERONAS. Pour les catégories d'aliments dans la liste U, le CCFA51 est convenu de remplacer la Note 161 par les notes alternatives adoptées. Cependant, le CCFA51 a demandé au GTE sur la NGAA d'approfondir la discussion sur l'emploi des édulcorants dans la catégorie d'aliments 07.1 « Pain et produits de boulangerie ordinaire et préparations », 12.2.2 « Assaisonnements et condiments », et 12.3 « Vinaigres ».

Dans la première circulaire pour le GTE sur la Note 161 au CCFA52, les membres du GTE ont été invités à examiner si les édulcorants ou les exaltateurs d'arôme sont justifiés dans les catégories d'aliments 07.1, 12.2.2, et 12.3. Les membres du GTE ont été invités à indiquer s'ils sont d'accord ou non sur plusieurs options (interrompre/révoquer, notes alternative adoptée, ou fournir des recommandations pour une note de remplacement alternative pour la Note 161) en tant que remplacement de la Note 161, et de fournir les informations sur l'emploi des édulcorants et des exaltateurs d'arôme pour chaque catégorie d'aliments.

Sur la base de la discussion entre les membres du GTE sur la première circulaire, y compris les informations sur l'emploi dans ces catégories d'aliments, la deuxième circulaire a demandé des observations sur les approches proposées ou des informations supplémentaires sur l'emploi des édulcorants dans les catégories d'aliments 07.1, 12.2.2, and 12.3.

Tableau 6: Propositions finales du GTE pour les catégories d'aliments 07.1, 12.2.2 et 12.3.

Catégorie d'aliments no.	Titre	Proposition de la 2 ^{ème} circulaire et observations du GTE	Proposition finale du GTE
07.1	Pain et produits de boulangerie	<u>Proposition de la 2^{ème} circulaire:</u>	Poursuivre l'examen

Catégorie d'aliments no.	Titre	Proposition de la 2 ^{ème} circulaire et observations du GTE	Proposition finale du GTE
	ordinaire et préparations	<p>L'emploi important dans cette catégorie d'aliments est indiqué dans l'Annexe B Liste 4B de CX/FA 15/47/13. Des observations sont aussi fournies par des membres actuels du GTE sur l'emploi. Cependant, d'autres membres du GTE expriment leur préoccupation quant à l'exposition aux édulcorants si les édulcorants sont utilisés dans ce type d'aliments « de base ».</p> <p>Demander des informations sur les produits spécifiques dans cette catégorie d'aliments qui utilisent les édulcorants. Demander aussi toute information disponible sur l'exposition pour ce type de produit dans cette catégorie d'aliments.</p> <p><u>Observations du GTE sur la 2^{ème} circulaire:</u></p> <p>Brésil: le Brésil n'autorise que l'emploi d'exaltateurs d'arôme n'ayant pas la fonction d'édulcorant pour cette catégorie d'aliments, Cependant, nous pouvons soutenir la deuxième note alternative adoptée pour les édulcorants exaltateurs d'arôme, comme l'acésulfame de potassium, l'aspartame, le néotame et le sucralose, si une clarification sur la justification technologique (quelles notes gustatives dans l'aliment ont besoin d'être mises en valeur) doit être apportée et des exemples sont fournis des produits disponibles sur le marché. Par ailleurs, nous soutenons la proposition de la présidence.</p> <p>Chili: suggère que des travaux soient réalisés dans certaines sous-catégories selon la catégorie d'aliments qui s'applique.</p> <p>Colombie: considère que l'utilisation de la note alternative adoptée en remplacement de la Note 161 est acceptable, car les édulcorants dans cette catégorie d'aliments sont justifiés comme moyen à la fois de substitution des sucres et mélanges avec un produit à valeur énergétique réduite. Actuellement, les sucres et les sirops avec des édulcorants sont autorisés dans le pays.</p> <p>UE: soutient de collecter des informations supplémentaires auprès des membres du GTE qui soutiennent l'emploi des édulcorants dans ces produits. L'UE est de l'avis que les édulcorants ne sont pas technologiquement justifiés dans le pain et les produits de boulangerie ordinaire et préparations car dans ces produits (contrairement aux produits et préparation de boulangerie fine) seulement une quantité limitée de sucre(s) est ajoutée. Par ailleurs, les sucres jouent un rôle spécifique qui ne peut pas être remplacé par les édulcorants, comme en tant que substrat pour les levures et en contribuant (diminuant les sucres) de la croûte plus foncée et l'arôme spécifique des produits de boulangerie dû aux réactions Maillard.</p> <p>Comme les édulcorants ne sont pas autorisés dans l'UE dans cette catégorie d'aliments, l'UE n'a pas d'estimations précises sur l'exposition. Cependant, la contribution liée à l'emploi des édulcorants par rapport à l'exposition totale peut être importante car le pain et les produits de boulangerie ordinaire sont des aliments de base. Sur la base des dispositions adoptées des quantités consommées relativement</p>	

Catégorie d'aliments no.	Titre	Proposition de la 2 ^{ème} circulaire et observations du GTE	Proposition finale du GTE
		<p>faibles atteindraient la DJA pour un enfant de 20 kg (200g de pain pour l'aspartame et 300g pour l'acésulfame-K) et les niveaux d'emploi ne semblent pas être conformes à l'Annexe A de la NGAA (Directives pour l'élaboration des LM). Par conséquent, l'UE se demande si l'emploi dans la catégorie d'aliments 07.1 a été couverte par l'évaluation de l'exposition du JECFA.</p> <p>Japon: le sucralose (SIN 955) est utilisé dans les préparations des produits de boulangerie ordinaire à 300 mg/kg sur la base de la farine. Il est de 180 mg/kg dans le produit final (tel que servi au consommateur). Si un enfant consomme 12 g/kg pc de pain contenant 180 mg/kg de sucralose chaque jour, l'exposition liée au pain est de 14 % de la limite supérieure de la DJA (15 mg/kg pc).</p> <p>États-Unis: soutiennent l'emploi des édulcorants dans cette catégorie d'aliments et avec l'application des notes alternatives. L'analyse d'une enquête de marché (Mintel's Global New Products Database (GNPD)) cite plus de 700 produits dans 28 pays qui utilisent des édulcorants non nutritifs. Voir la pièce jointe aux observations des États-Unis qui inclue une liste d'exemples de produit sélectionnés dans différents pays.</p> <p>CCC: Soutient les observations soumises par le Japon</p>	
12.2.2	Assaisonnements et condiments	<p><u>Proposition de la 2^{ème} circulaire:</u> L'Annexe B de la Liste 4B de CX/FA 15/47/13 note que les édulcorants sont utilisés dans les poudres d'assaisonnement sucrées à la place de sucre en raison de l'absorption élevée de l'humidité du sucre par rapport aux édulcorants. Des informations sont fournies par les membres actuels du GTE sur l'emploi.</p> <p>Demander des informations sur les types de produits dans cette catégorie d'aliments dans lesquels les édulcorants sont utilisés.</p> <p><u>Observations du GTE sur la 2^{ème} circulaire:</u> Brésil: Soutient la proposition</p> <p>Colombie: considère que l'utilisation d'une nouvelle note alternative pour remplacer la Note 161 est acceptable, vu que les édulcorants dans cette catégorie d'aliments sont justifiés en tant que moyen à la fois de substitution des sucres et mélanges avec un produit à valeur énergétique réduite. Actuellement, les assaisonnements et condiments avec des édulcorants sont autorisés dans le pays.</p> <p>UE: soutiennent la demande d'informations supplémentaires qui devraient, entre autres, être comparées et opposées aux descripteurs de la catégorie d'aliments 12.2.2 car l'UE remet en cause le besoin technologique pour cette catégorie.</p> <p>Japon: soutient la note alternative. Outre les observations précédentes, le néotame (SIN 961) est utilisé dans les assaisonnements pour les nouilles instantanées, et l'acésulfame de potassium (SIN 950) et le</p>	Poursuivre l'examen

Catégorie d'aliments no.	Titre	Proposition de la 2 ^{ème} circulaire et observations du GTE	Proposition finale du GTE
		<p>sucralose (SIN 955) sont utilisés dans les garnitures à saupoudrer sur le riz (<i>furikake</i>). Ils sont utilisés à la fois en tant qu'édulcorants et exaltateurs d'arôme.</p> <p>États-Unis: Les États-Unis soutiennent l'emploi des édulcorants dans cette catégorie d'aliments et avec l'application des notes alternatives. L'analyse d'une enquête de marché (Intel's Global New Products Database (GNPD)) cite plus de 250 produits dans 27 pays qui utilisent des édulcorants non nutritifs. Voir la pièce jointe aux observations des États-Unis qui inclue une liste d'exemples de produit sélectionnés dans différents pays.</p> <p>CCC: Cette catégorie d'aliments inclut les assaisonnements comme les attendrisseurs de la viande, le sel d'oignon, le sel d'ail, les préparations d'assaisonnement oriental (dashi, les garnitures à saupoudrer sur le riz (<i>furikake</i>, qui contient par ex., des flocons d'algues marines séchées, des graines de sésame et de l'assaisonnement), et l'assaisonnement des nouilles. Le terme « condiments » tel qu'utilisé dans les catégories d'aliments n'inclut pas les sauces condimentaires (par ex., le ketchup, la mayonnaise, la moutarde) ou les relishes. Le CCC soutient la note alternative adoptée pour autoriser l'emploi des édulcorants dans cette catégorie. Il y a de nombreux types de produits dans lesquels les édulcorants peuvent être utilisés, notamment les assaisonnements au goût sucré. Ils peuvent inclure l'assaisonnement au sucre à la cannelle, les assaisonnements pour grillade (barbecue) les assaisonnements au piment doux, les assaisonnements à la vanille etc.</p> <p>FoodDrinkEurope: Les édulcorants peuvent être ajoutés aux assaisonnements en poudre avec un profil de goût sucré, comme le satay</p>	
12.3	Vinaigres	<p><u>Proposition de la 2^{ème} circulaire:</u> L'Annexe B Liste 3 de CX/FA 15/47/13 note que les sucres sont utilisés dans certains vinaigres et les édulcorants peuvent remplacer le sucre dans ces produits, ainsi que dans les produits aromatisés à base de vinaigre.</p> <p>Demander des informations sur les types de produits dans cette catégorie d'aliments dans lesquels les édulcorants sont utilisés.</p> <p><u>Observations du GTE sur la proposition de la 2^{ème} circulaire:</u> Colombie: considère que l'utilisation d'une nouvelle note alternative pour remplacer la Note 161 est acceptable, vu que les édulcorants dans cette catégorie d'aliments sont justifiés en tant que moyen à la fois de substitution des sucres et mélanges avec un produit à valeur énergétique réduite. Actuellement, les assaisonnements et condiments avec des édulcorants sont autorisés dans le pays.</p> <p>UE: soutient la demande d'informations supplémentaires car l'UE s'interroge sur le besoin technologique pour cette catégorie d'aliments et est préoccupée par le risque de tromper le consommateur.</p>	Poursuivre l'examen pour trouver une note de remplacement appropriée

Catégorie d'aliments no.	Titre	Proposition de la 2 ^{ème} circulaire et observations du GTE	Proposition finale du GTE
		<p>Arabie Saoudite: L'Arabie Saoudite pourrait soutenir une note similaire à « à l'exclusion de l'emploi dans les vinaigres sans autres ingrédients ».</p> <p>États-Unis: Les États-Unis soutiennent l'emploi des édulcorants dans cette catégorie d'aliments et avec l'application des notes alternatives. A titre de compromis, les États-Unis pourraient soutenir une note similaire à « à l'exclusion de l'emploi dans les vinaigres sans autres ingrédients ». L'analyse d'une enquête de marché (Mintel's Global New Products Database (GNPD)) cite plus de 60 produits dans 10 pays qui utilisent des édulcorants non nutritifs. Voir la pièce jointe aux observations des États-Unis qui inclue une liste d'exemples de produit sélectionnés dans différents pays.</p> <p>CCC: Il est noté que certains produits aromatisés dans cette catégorie d'aliments utilisent des épices et des fines herbes.</p>	